

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS



Allianz Excellence Plan

OBJECTIF Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

Allianz Excellence Plan est commercialisé par Allianz Benelux s.a.

Appelez votre courtier d'assurance pour de plus amples informations ou contactez Allianz Benelux s.a. - Rue de Laeken 35 - 1000 Bruxelles - +32 2 895.19.93. Les coordonnées d'Allianz sont également disponibles sur www.allianz.be sous 'Contact'.

Ce produit est sous le contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

Ce document s'applique à partir du 17.01.2018.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

TYPE Allianz Excellence Plan est un contrat d'assurance-vie dont le rendement potentiel est lié à des fonds d'investissements internes (branche 23).

OBJECTIFS Vous trouverez l'informations sur les options d'investissement et sur leurs objectifs dans les documents d'informations spécifiques liés aux fonds. Allianz Excellence Plan fournira une solution à de nombreux investisseurs, adaptée à leur situation personnelle, leur appétit pour le risque et leur horizon de placement. Ils ont le choix entre les options d'investissement suivantes :

- **Branche 23 - fonds mixtes** : AE Allianz Strategy Neutral, AE Oddo Optimal Income, AE Allianz Strategy Balanced, AE Carmignac Emerging Patrimoine, AE Carmignac Euro-Patrimoine, AE Carmignac Patrimoine, AE Oddo Patrimoine, AE Allianz Strategy Dynamic, AE Oddo Emerging Income, AE Oddo Investissement, AE MG Dynamic Allocation, AE FvS Multiple Opportunities II et AE R Valor
- **Branche 23 - fonds d'actions** : AE Allianz European Equity Dividend, AE Allianz Global Equity, AE Oddo ProActif Europe, AE Allianz Europe Equity Growth, AE Allianz Europe Small Cap Equity, AE Oddo Avenir Europe et Allianz Immo Invest
- **Branche 23 - fonds d'obligations** : AE PIMCO Diversified Income, AE PIMCO Global Bond, AE PIMCO Income, AE Allianz Convertible Bond, AE Oddo Convertibles, AE Oddo Convertibles Taux, AE PIMCO Global High Yield Bond, AE PIMCO Total Return Bond et AE MG Optimal Income
- **Branche 23 - fonds monétaire** : AE Securicash

INVESTISSEURS DE DÉTAIL VISÉS Allianz Excellence Plan s'adresse tant aux investisseurs de détail prudents qu'aux dynamiques qui souhaitent épargner ou investir de manière régulière et qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins 8 ans. La vaste gamme de fonds d'investissement nous permet de répondre à la situation financière spécifique, aux connaissances et à l'expérience en assurances de la branche 21 et / ou de la branche 23. Votre courtier peut proposer la combinaison appropriée qui correspond à votre situation personnelle ainsi qu'à vos exigences et à vos besoins. L'investisseur de détail est prêt à supporter le risque associé aux fonds d'investissement dans lesquels il investit.

Le public cible plus précis dépend des fonds choisis.

ASSURANCE : AVANTAGES ET COÛTS En cas de vie et de décès de l'assuré, le paiement de l'investissement constitué est garanti. L'investissement constitué est la valeur totale des unités des fonds d'investissement affectées au contrat.

Vous n'êtes pas tenu de souscrire une couverture d'assurance supplémentaire. Il n'y a donc pas de prime d'assurance inhérente due pour ces couvertures, les valeurs reprises sous « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter? » correspondent à l'investissement constitué du contrat.

Le contrat peut être à durée déterminée, avec un minimum de 5 ans, ou à durée indéterminée. L'assurance se termine en cas de rachat total, au terme du contrat ou au décès de l'assuré. Ce produit ne peut pas être résilié unilatéralement par Allianz Benelux s.a. Les circonstances dans lesquelles un fonds sous-jacent peut-être suspendu, fusionné ou remplacé, sont énumérées au chapitre II du règlement de gestion, disponibles gratuitement chez votre courtier en assurances ou sur www.allianz.be > Documents.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

INDICATEUR DE RISQUE



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant la période de détention recommandée du fonds sous-jacent. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. Nous montrons ci-dessus tous les indicateurs de risque des options d'investissement sous-jacentes calculés sur base de leur durée conseillée. Vous trouverez plus de détails sur les risques dans les documents d'informations spécifiques des fonds choisis.

Si nous ne sommes pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous pouvez perdre l'intégralité de votre investissement.

Les fonds ne sont pas protégés contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement. Vous pouvez limiter ce risque de dépréciation par rapport au niveau le plus élevé du fonds en choisissant l'option « Limitation relative du risque ».

La performance dépend des prestations des options d'investissement choisies et des actifs sous-jacents dans lesquelles ils investissent.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE La performance de l'investissement varie selon les options d'investissement sous-jacentes. Les scénarios se trouvent sur les documents d'informations spécifiques liés aux fonds. Le risque et le rendement de Allianz Excellence Plan dépendent d'un côté du rapport entre le montant

versé dans l'assurance épargne branche 21 par rapport à l'assurance investissement branche 23, et d'un autre côté, pour l'assurance investissement, des options d'investissement sous-jacentes choisies ou de leur diversification.

QUE SE PASSE-T-IL SI ALLIANZ BENELUX S.A. N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Afin de protéger les capitaux confiés via des contrats d'épargne ou d'investissement, la loi relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances du 13.03.2016 (art. 643) prescrit une règle spéciale de protection: les preneurs d'assurances, les assurés et les bénéficiaires de contrat d'assurances vie jouissent d'une priorité de règlement absolue par rapport à tous les autres créanciers de l'entreprise d'assurances. A cette fin et sous la surveillance de la Banque Nationale de Belgique, l'assureur est tenu d'isoler et de réserver un patrimoine distinct pour honorer prioritairement ses engagements.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

COÛTS AU FIL DU TEMPS La réduction du rendement (RIY) montre l'incidence des coûts totaux que vous payez sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement. Les coûts totaux incluent les coûts ponctuels et récurrents.

INVESTISSEMENT DE 1.000 EUROS PAR AN			
SCÉNARIOS	SI VOUS SORTEZ APRÈS 1 AN	SI VOUS SORTEZ APRÈS 4 ANS	SI VOUS SORTEZ APRÈS 8 ANS
Coûts totaux	de 61 euros à 95 euros	de 288 euros à 788 euros	de 537 euros à 3.169 euros
Incidence sur le rendement (réduction du rendement) par an	de 6,07 % à 9,51 %	de 2,35 % à 5,90 %	de 0,90 % à 4,65 %

Les montants repris ci-dessus indiquent, pour trois périodes de détention différentes, la marge dans laquelle les coûts cumulés des options d'investissement sous-jacentes se trouvent. Ils incluent les pénalités de sortie anticipée potentielles. Les chiffres présentés supposent que vous investissiez 1.000 euros. Ces chiffres sont des estimations et peuvent changer à l'avenir. En fonction de la composition de votre investissement, ils peuvent être plus élevés ou plus bas. Les scénarios ne tiennent pas compte de la législation fiscale du pays dans lequel vous êtes domicilié.

Les frais peuvent être plus élevés si vous effectuez des transferts intermédiaires entre les différents fonds. Ces frais sont mentionnés dans le document « Informations précontractuelles supplémentaires ».

La personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet ne vous demandera en principe aucun coût supplémentaire. Dans le cas contraire, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement au fil du temps.

COMPOSITION DES COÛTS

CE TABLEAU MONTRE L'INCIDENCE SUR LE RENDEMENT PAR AN			
Coûts ponctuels	Coûts d'entrée	de 0,90 % à 0,91 %	L'incidence des coûts que vous payez lors de l'entrée dans votre investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez; il se pourrait que vous payiez moins. Ceci inclut les coûts de distribution de votre produit.
	Coûts de sortie	de 0,00 % à 0,00 %	L'incidence des coûts encourus lorsque vous sortez de votre investissement à l'échéance.
Coûts récurrents	Coûts de transaction de portefeuille	de -0,48 % à 1,09 %	L'incidence des coûts encourus lorsque nous achetons ou vendons des investissements sous-jacents au produit varie selon les options d'investissement sous-jacentes et vous les trouverez sur les documents d'informations spécifiques des fonds choisis.
	Autres coûts récurrents	de 0,00 % à 2,95 %	L'incidence des coûts que nous prélevons chaque année pour gérer vos investissements varie selon les options d'investissement sous-jacentes et vous les trouverez sur les documents d'informations spécifiques des fonds choisis.

Ce tableau montre l'effet qu'ont les différents frais sur ce que vous recevez après la période d'investissement recommandée et explique les frais. Les frais varient selon l'/les option(s) d'investissement choisie(s) et vous les trouvez dans les documents d'informations spécifiques des fonds.

Vous trouvez les informations sur les frais d'entrée, de sortie et les frais de transfert dans le document « Informations précontractuelles supplémentaires ». Vous trouverez des informations supplémentaires sur les frais par fonds dans les documents d'informations spécifiques liés aux fonds.

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

PÉRIODE DE DÉTENTION RECOMMANDÉE : 8 ANS

Il s'agit de la période de détention recommandée pour le produit d'assurance qui englobe les fonds d'investissements. Un horizon d'investissement plus long offre la possibilité d'attendre les meilleures conditions de marché afin d'obtenir un résultat positif. Un remboursement anticipé à un moment moins favorable peut entraîner des pertes. En général, Allianz Excellence Plan est souscrit sans date d'échéance fixe.

Pour chacun des fonds sous-jacents, on a déterminé une période conseillée distincte qui se trouve dans les documents d'informations spécifiques liés aux fonds. Cette période correspond à celle que préconise le gestionnaire du fonds sous-jacent sur base entre autres de l'objectif et du niveau de risque du fonds. Cette période peut être différente de celle du produit d'assurance qui englobe les fonds d'investissements car le transfert entre les fonds peut optimiser le rendement sur le long terme.

Pour éviter des frais de sortie, nous vous conseillons d'investir au moins 5 ans. Votre courtier pourra vous conseiller au mieux et vérifiera quelle période est adaptée à votre situation personnelle.

Il s'agit de la période de détention recommandée pour le produit d'assurance qui englobe les fonds d'investissements. Nous recommandons cette durée car un horizon d'investissement plus long réduit le risque de perte dans des fonds en branche 23 et le facteur temps joue un rôle décisif dans la réalisation d'une performance positive. Pour éviter des frais de sortie, nous vous conseillons d'investir au moins 5 ans. En général, Allianz Excellence Plan est souscrit sans date d'échéance fixe. Pour chacun des fonds sous-jacents de la branche 23, on a déterminé une durée conseillée distincte qui se trouve dans les documents d'informations spécifiques liés aux fonds. Votre courtier pourra vous conseiller au mieux et vérifiera si cette période est adaptée à votre situation personnelle.

Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat dans les 30 jours qui suivent sa prise d'effet.

Vous pouvez en tout temps racheter votre contrat.

La valeur de rachat est égale à l'investissement constitué au sein de chaque fonds établie sur base de la valeur des unités calculée au maximum à la date d'évaluation du 4^{ème} jour ouvrable qui suit le jour de la réception de la demande de rachat, diminuée des frais de sortie éventuels. (max. 1,5% au cours des 5 années suivant le 1^{er} investissement en branche 23)

Des arbitrages entre les fonds de la partie branche 21 et de la partie branche 23 ainsi qu'entre les fonds au sein de la partie branche 23, peuvent entraîner des frais. (max. 0,5%)

Tous ces coûts sont décrits en détail dans le document « Informations précontractuelles supplémentaires ».

En cas de sortie anticipée, les performances peuvent être très différentes de celles mentionnées ci-dessus.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

Sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice, vous pouvez adresser toute plainte au sujet du contrat à :

- l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeüs 35 à 1000 Bruxelles, tél. : 02/547.58.71, fax : 02/547.59.75, info@ombudsman.as,

- Allianz Benelux s.a. par mail à plaintes@allianz.be ou par fax au 02/214.61.71 ou par lettre à Allianz Benelux s.a., 10RSGJ, Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles.

Plus d'information sur www.allianz.be > Information clients > Votre feedback

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Vous trouverez plus d'information sur Allianz Excellence Plan, les options et la garantie d'assurance optionnelle dans le document « Informations précontractuelles supplémentaires », les conditions générales, le règlement de gestion. Vous trouverez plus d'information sur les options d'investissement sous-jacentes dans les « Documents d'informations spécifiques ». Tous ces documents sont disponibles gratuitement chez votre courtier en assurances ou sur www.allianz.be > Documents. Lisez-les attentivement.

Informations précontractuelles supplémentaires



Allianz Excellence Plan

Ci-dessous, vous trouverez des informations supplémentaires que nous devons vous fournir avant que vous souscriviez à ce produit et qui ne sont pas comprises dans le document d'informations clés. Ce document s'applique à partir du 15.01.2018.

Garantie d'assurance optionnelle

Vous pouvez choisir une couverture décès en branche 21 et branche 23 de respectivement 130% et 100% des versements nets diminués des éventuels retraits.

Description des coûts

Frais d'entrée

Maximum 4,00% de la prime, composés de frais d'entrée de maximum 1% pour Allianz (dégressif sur base du montant versé) et d'une rémunération de base de maximum 3% pour le courtier.

Frais de sortie

Les modalités sont définies pour l'ensemble des fonds.

1. Pas de frais de sortie s'il n'y a qu'un retrait annuel limité à maximum 10% des versements nets et pour autant que le premier retrait intervienne au plus tôt un an après le 1^{er} versement.
2. Dans les autres cas, 1,50% du retrait au cours des 5 années suivant le 1^{er} investissement.

Retraits partiels

Minimum 500 euros sur l'ensemble des fonds à condition que le solde de l'épargne constituée sur l'ensemble des fonds ne soit pas, après retrait, inférieur à 1.250 euros. Les montants ci-dessous incluent les frais et les taxes.

Indemnité de rachat/reprise

Voir frais de sortie ci-dessus.

Transferts

Vous avez le droit d'effectuer des transferts entre les fonds. Les modalités de transfert sont définies sur l'ensemble des fonds. A partir du treizième mois qui suit le premier investissement, vous avez la possibilité d'effectuer gratuitement ce transfert une fois par année d'assurance. Si, au cours d'une même année d'assurance, d'autres transferts sont réalisés, des frais de transfert de 0,50% du montant à transférer sont d'application, avec un maximum de 100 euros.

Inscription

Après acceptation par Allianz du dossier complet lui permettant d'émettre le contrat, et après réception par Allianz du 1^{er} versement, le contrat prend effet à la date indiquée de commun accord dans les conditions particulières.

Les versements sont convertis en unités des fonds d'investissement indiqués aux conditions particulières, et sont affectées au contrat. Le nombre d'unités affectées dépend de la valeur des unités. La valeur des unités est celle calculée à la date d'évaluation du 4^{ème} jour ouvrable suivant le jour de la réception par Allianz de l'extrait de compte mentionnant le versement, et au plus tôt à la date d'évaluation du 4^{ème} jour ouvrable suivant le jour de l'acceptation par Allianz du dossier complet.

Prime

Les versements planifiés de minimum 1.200 euros par an, 600 euros par semestre, 300 euros par trimestre ou 100 euros par mois se font via une domiciliation obligatoire. Vous pouvez effectuer des versements complémentaires à partir de 1.250 euros. Ces montants incluent les frais et les taxes. Aucun montant minimum de versement n'est exigé par fonds.

Options

Investir en branche 23 peut être très rentable mais implique certains risques. C'est pour cette raison que vous pouvez choisir une des 2 options gratuites:

- **Limitation relative du risque** afin de limiter le risque de dépréciation par rapport au niveau le plus élevé du fonds.
- **Dynamisation progressive de votre épargne** afin d'acheter à un cours moyen.

Fiscalité

La taxe sur les primes de 2,00% (pour les particuliers) ou de 4,40% (pour les personnes morales) sur les primes investies est d'application.

Pas de précompte mobilier, ni d'impôt sur les plus-values.

Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et est susceptible d'être modifié ultérieurement.

Information

La valeur de l'unité est le prix auquel une unité d'un fonds d'investissement interne est attribuée à un contrat. La valeur de l'unité d'un fonds d'investissement interne est égale à la valeur des actifs nets de ce fonds divisée par le nombre total d'unités qui composent ce fonds. En l'absence de circonstances exceptionnelles, les fonds d'investissement internes sont évalués quotidiennement, et la valeur de l'unité est calculée chaque jour ouvrable (Belgique et international).

La valeur des unités peut être consultée sur [www.allianz.be/Valeurs d'inventaire et calcul du rendement/Fonds d'investissement \(Branche 23\) et dans l'Echo et De Tijd](http://www.allianz.be/Valeurs_d'inventaire_et_calcul_du_rendement/Fonds_d'investissement_(Branche_23)_et_dans_l'Echo_et_De_Tijd).

Lors de chaque opération, l'épargne constituée est calculée et communiquée par la compagnie au moyen d'un document de "confirmation du versement".

La compagnie vous communique, une fois par an, le nombre d'unités et la valeur de l'unité des fonds.

Le droit belge est applicable et l'Etat d'origine de la compagnie d'assurances est la Belgique.

Les langues officielles utilisées pour la correspondance avec notre clientèle et juridiquement reconnues en cas de litige sont le français et le néerlandais.

Les conditions générales, le règlement de gestion, le rapport de gestion financière semestriel/annuel et les documents d'information spécifiques sont disponibles gratuitement chez votre courtier en assurances ou sur www.allianz.be > documents. Lisez-les attentivement.

Synthèse de la politique préventive des conflits d'intérêts en vigueur au sein d'Allianz Benelux Volet 'protection du consommateur'

Allianz entend prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient perturber le processus de souscription, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?

Toute situation où les intérêts du candidat preneur d'assurance sont contrariés, ou pourraient l'être, parce que des intérêts divergents des siens (ex : ceux de l'assureur ou de l'intermédiaire) pourraient l'inciter à conclure un contrat ou à bénéficier d'un service qui iraient à l'encontre de ses intérêts.

Lorsque vous décidez de souscrire un contrat chez Allianz ou lorsque vous êtes concerné(e) par la gestion d'un sinistre géré par Allianz, il est important que vous puissiez compter sur des conditions de souscription et un cadre de gestion respectueux de vos intérêts.

La politique de prévention d'Allianz, dont le présent article constitue la synthèse, a pour but de détecter, d'analyser et d'éviter les conflits d'intérêts.

Allianz a adopté des mesures internes afin de vous garantir que l'appréciation que vous avez du produit d'assurance proposé n'est pas influencée par sa politique de rémunération, que votre choix du produit qui répond à vos besoins est libre et éclairé et que vos intérêts sont préservés, de la souscription d'un produit d'assurance jusqu'à la clôture de votre dossier.

Au sein d'Allianz, un comité interne est chargé de la prévention des conflits d'intérêts.

Il se réunit régulièrement pour contrôler la politique de rémunération et prendre si nécessaire des mesures pour éviter que cette politique pousse à la souscription d'un produit qui ne répond pas à vos besoins. Lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié, ce comité l'analyse et en réduit les effets. Si ce conflit ne peut être neutralisé, il fera l'objet d'une communication appropriée au client concerné.

L'objectif de la démarche est clair : protéger votre liberté de choix et promouvoir les conditions optimales lors de la souscription des contrats et de la gestion des services qui en découle.

Nous vous donnons davantage d'informations à ce sujet :

1. sur notre site web, www.allianz.be, sous la rubrique 'Nos valeurs'
2. sur simple demande à l'adresse e-mail complaintscustomer@allianz.be
3. par téléphone au 02/214.77.36, les jours ouvrables de 9 h à 17 h.

Vous pouvez nous déclarer tout conflit d'intérêts potentiel par e-mail à l'adresse complaintscustomer@allianz.be